

N° 4884¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

Par dépêche en date du 28 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

*

Les dispositions du Code de procédure civile ayant trait à l'exécution forcée des jugements et actes ont été complétées en 1981, à l'effet de prendre en considération le développement d'actes internationaux auxquels le Luxembourg était partie et par lesquels il s'obligeait à reconnaître et à faire exécuter des décisions étrangères. Plutôt que de prévoir pour chaque convention des dispositions particulières relatives à l'exequatur des décisions étrangères, le Gouvernement et à sa suite le législateur ont opté pour l'introduction de dispositions générales dans le Code de procédure civile, prévoyant une procédure d'exequatur simplifiée de ces décisions étrangères. Cette procédure, introduite par la loi du 30 avril 1981, s'inspire dans une très large mesure de la procédure simplifiée d'exequatur organisée par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, quitte à compléter quelque peu les dispositions procédurales de cette Convention. Ces dispositions ont vocation générale à s'appliquer, donc même si le traité international imposant la reconnaissance et l'exécution porte sur une matière particulière, sous réserve des dispositions spécifiques qui figurent actuellement au titre XIV du Livre 1er de la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile, traitant „*De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants*“ qui ne s'appliquent qu'aux demandes en reconnaissance et en exécution fondées sur l'une des conventions énumérées à l'article 1108 du Nouveau Code de procédure civile.

En apparence, l'approche du législateur de 1981 est maintenue par le projet de loi sous avis. En réalité toutefois, la nouvelle structure, proposée pour les dispositions figurant sous le titre VI du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de procédure civile, opère un changement fondamental, dans la mesure où elle fait ressortir clairement que ces dispositions, qui étaient considérées jusqu'ici comme le droit commun de l'exequatur simplifié, ne revêtent désormais plus qu'un caractère subsidiaire. On aboutit nécessairement à cette conclusion lorsqu'on examine de plus près l'énumération des conventions figurant au nouvel article 679.

Les auteurs du projet de loi de faire valoir que l'„éclatement“ des procédures d'exequatur est la conséquence de l'entrée en vigueur du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Depuis l'entrée en vigueur dudit règlement communautaire, il faut distinguer entre différentes procédures d'exequatur:

- il y a la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire;

– il y a la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire. A l'intérieur de cette catégorie de décisions, il y a encore lieu de distinguer entre

- les décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral;
- les décisions soumises au Règlement communautaire 44/2001.

Pour les décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un nouvel article 685-1 au Nouveau Code de procédure civile, qui disposerait que „Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union Européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement“.

Le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de cette nouvelle structuration. Le nouvel article 685-1 est superfétatoire, alors qu'il n'est point besoin d'une disposition de droit national pour rappeler que le règlement communautaire est un instrument juridique contraignant et directement applicable. Il n'est point besoin non plus de tenter de traduire, au niveau du droit national (en l'occurrence l'article 679 modifié), les relations entre le règlement communautaire et d'autres instruments de droit international. L'énumération figurant au nouvel article 679 de certaines conventions bilatérales, mentionnées par ailleurs à l'article 69 du Règlement (CE) No 44/2001, n'est destinée qu'à rappeler que ces conventions continuent à produire leurs effets dans les matières non couvertes par le prédit règlement communautaire. A cet égard, il suffit de se reporter à l'article 70 du règlement communautaire. Il n'est par ailleurs d'aucune utilité de renvoyer à un Traité Benelux „pour autant qu'il soit en vigueur“.

S'agissant de la Convention de Bruxelles, celle-ci reste en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne et le Danemark, auquel le Règlement (CE) No 44/2001 n'est pas applicable. Cette même convention reste en vigueur en ce qui concerne les territoires des Etats membres qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui sont exclus du champ d'application du règlement communautaire. Pour autant il ne semble pas besoin au Conseil d'Etat de légiférer. Cette dernière observation vaut également pour la Convention de Lugano, pour ce qui est de son application dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne et les autres Etats qui y ont adhéré.

Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour l'abandon du projet de loi sous rubrique. Il n'apporte aucune plus-value et ne contribue guère à une meilleure lisibilité du texte. Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il ne suffirait pas, pour traduire les intentions des auteurs du projet de loi, de mentionner dans une note de bas de page l'incidence du règlement communautaire No 44/2001. De ce fait les praticiens seraient, pour autant que de besoin, rendus attentifs audit instrument juridique, dont le texte pourrait par ailleurs, lors d'une prochaine mise à jour du Nouveau Code de procédure civile, être utilement joint en annexe au Nouveau Code de procédure civile (à l'instar, par exemple, du texte du Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil), le cas échéant ensemble avec les explications figurant au commentaire des articles, notamment les développements à l'endroit de l'article III.

A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat fait remarquer que la date d'entrée en vigueur prévue ne peut être maintenue. Il estime en outre qu'il y a lieu de faire abstraction de toute date d'entrée en vigueur spécifique, les règles normales d'entrée en vigueur devant s'appliquer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER